

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 28 mai 2020*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 13 octobre 2016 (LTVTC – H 1 31), est modifiée comme suit :

#### **Art. 48 Dérogation temporaire à l'article 11A, alinéa 1 (nouveau)**

<sup>1</sup> En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public est supprimée.

<sup>2</sup> Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.

#### **Art. 2 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi fait suite à la décision prise par le Conseil d'Etat le 7 mai 2020 de soutenir les secteurs particulièrement affectés par les mesures mises en place pour contenir la propagation du COVID-19.

Conformément à cette décision, et en complément à l'aide financière accordée par le Conseil fédéral aux chauffeurs de taxis en leur qualité d'indépendants touchés par les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19, la présente modification prévoit de renoncer à la perception par l'Etat de la taxe annuelle 2020 pour l'usage accru du domaine public (taxe AUADP).

La modification proposée est concrétisée dans une disposition transitoire dérogeant, pour l'année 2020, à l'article 11A, alinéa 1, de la loi actuellement en vigueur (taxe annuelle).

Le présent projet de loi est par ailleurs assorti de la clause d'urgence. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les chauffeurs concernés.

Enfin, il est précisé que le non-encaissement de la taxe AUADP 2020, respectivement le remboursement des montants d'ores et déjà perçus, représenterait pour l'Etat un manque à gagner de 1,6 million de francs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

### *Annexes :*

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET  
CANTON DE GENEVE

## PREAVIS FINANCIER

*Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.*

### 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC – H 1 31)
- ♦ Rubrique concernée : 209300 Financement spécial bilan /bilan
- ♦ Numéro et libellé de programme concerné : L 02 Surveillance du marché du travail et régulation du commerce
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :  
 oui    non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mio de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	Dès 2027
Ch. personnel	-	-	-	-	-	-	-	-
Biens et services et autres ch.	-	-	-	-	-	-	-	-
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total charges</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
Revenus	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total revenus</b>	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Résultat net</b>	-	-	-	-	-	-	-	-

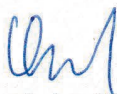
- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :  
 oui    non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au budget de fonctionnement dès 2020, conformément aux données du tableau financier.

EUK.  
NCL

- oui  non Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2020-2023.
- oui  non Autre(s) remarque(s) : Le montant total des taxes auquel il est renoncé s'élève à 1.6 million de francs. Conformément aux règles comptables générant ce fonds, ces revenus sont enregistrés directement sur le fonds LTVTC sans transiter par le compte de fonctionnement de l'Etat. La fortune du fonds au 31.12.2019 permettra de supporter l'entier des charges attendues pour l'exercice 2020. L'impact sur le résultat 2020 est donc nul.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 20 mai 2020 Signature du responsable financier :



## 2. Approbation / Avis du département des finances

oui  non Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Genève, le :

20 mai 2020

Visa du département des finances :

B. Henade Kadis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 19 mai 2020.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur**  
**(LTVTC – H 1 31)**

**Projet présenté par le département de la sécurité, de l'emploi et de la santé**

(montants annuels, en millions de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
<b>FUNCTIONNEMENT</b>								

Remarques :

La perte de revenus engendrée pour l'exercice 2020 est estimée à 1.6 million. Elle n'impacte toutefois pas le résultat de l'Etat, car les revenus sont comptabilisés directement dans le fonds.

Date et signature du responsable financier :

18 mai 2020



## Modification de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC; rs/GEH 131)

Dispositions actuellement en vigueur	Modifications proposées	Remarques
<p><b>Art. 11A</b> Taxe annuelle</p> <p><sup>1</sup> En contrepartie du droit d'usage accru du domaine public, chaque détenteur d'une ou plusieurs autorisations paie une taxe annuelle ne dépassant pas 1 400 francs par autorisation.</p> <p><sup>2</sup> Le produit de cette taxe est affecté aux mesures nécessaires pour garantir le respect et la bonne application de la présente loi.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe et détermine les modalités de sa perception ainsi que de la gestion de son produit.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil d'Etat prévoit une réduction de la taxe annuelle pour un détenteur d'autorisation ayant installé dans son véhicule un dispositif de prise en charge d'une personne handicapée.</p>	<p><b>Art. 48 Dérogation temporaire à l'article 11A, alinéa 1 (nouveau)</b></p> <p><sup>1</sup> En raison du manque à gagner résultant de la situation sanitaire et des prescriptions en matière d'hygiène et de distance sociale en vue de contenir et d'atténuer l'épidémie du coronavirus, à laquelle la Suisse est confrontée depuis le mois de mars 2020, la taxe annuelle 2020 prélevée en contrepartie du droit d'usage accru du domaine public est supprimée.</p> <p><sup>2</sup> Les montants versés à ce titre sont restitués aux ayants droit concernés.</p>	<p>Le présent projet de modification fait suite à la décision du Conseil d'Etat du 7 mai 2020 de soutenir les secteurs particulièrement affectés par les mesures mises en place pour contenir la propagation du COVID-19. Conformément à cette décision, et en complément à l'aide financière accordée par le Conseil fédéral aux chauffeurs de taxis en leur qualité d'indépendants touchés par les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie COVID-19, la présente modification prévoit de renoncer à la perception par l'Etat de la taxe annuelle 2020 pour l'usage accru du domaine public (taxe AUADP).</p>
		<p>La modification proposée est concrétisée dans une disposition transitoire dérogeant, pour l'année 2020, à l'article 11A, alinéa 1, de la loi actuellement en vigueur (taxe annuelle).</p> <p>Il est, par ailleurs prévu d'assortir le présent projet de modification de la clause d'urgence. La loi pourrait ainsi entrer en vigueur dès son adoption par le Grand Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire d'attendre l'expiration du délai référendaire de 40 jours. Ce choix s'impose, car il s'agit de pouvoir soulager rapidement les chauffeurs concernés.</p> <p>Enfin, il est précisé que le non-encaissement de la taxe AUADP 2020 respectivement le remboursement des montants d'ores et déjà perçus, représenterait pour l'Etat un manque à gagner de 1,6 million de francs.</p>